



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2022 / 123
DU 12 OCTOBRE 2022**

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

POLE SANTE ET SOCIAL RESIDENCE D' HEBERGEMENT

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982 et 9 mai 2006 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 20 juin 2022, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

POLE SANTE ET SOCIAL-RESIDENCE D' HEBERGEMENT

Cité Scolaire Réaumur-Buron

39 avenue de Chanzy à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "R" avec des activités secondaires de type "PS" en 4^{ème} catégorie.

DESCRIPTIF

Niveau 4

- des locaux techniques destinés à la ventilation

Niveau 3 et 2

- 20 chambres
- 2 chambres éducateurs
- des sanitaires
- 2 salons de discussion
- des locaux ménages et déchets
- des salles d'eau et sanitaires

Niveau 1

- 20 chambres
- 2 chambres éducateurs
- des sanitaires
- 2 salons de discussions
- des locaux ménages et déchets
- des salles d'eau et sanitaires
- 2 locaux de stockage et de rangement du linge
- 3 salles de classe (travaux pratiques et informatique)

Niveau 0

- des locaux destinés aux personnels
- des salles d'enseignement
- un logement pédagogique
- une buanderie
- une cuisine pédagogique
- un hall
- des locaux de vie scolaire
- des vestiaires et sanitaires
- des locaux techniques
- des réserves

Niveau - 1

- une maison des lycéens avec un foyer, une salle de réunions et des sanitaires
- un parc de stationnement (18 emplacement)
- une salle d'activités
- un abri vélos
- un local déchets
- une chaufferie

EFFECTIF

Pôle santé et social

Effectif maximum	Elèves	Personnel	TOTAL
Niveau 0	153	12	165
Niveau 1	33	2	35
TOTAL	186	14	200

Pôle hébergement

Effectif maximum	Elèves	Personnel	TOTAL
Niveau 1	72	2	110
Niveau 2	72	2	46
Niveau 3	72	2	46
TOTAL	216	6	222

Nota : les activités du pôle santé et social et des locaux d'hébergement ne sont pas pratiquées en simultanée.

L'effectif retenu pour le classement de l'établissement correspond à l'effectif de l'activité hébergement à savoir 222 personnes.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle DEKRA relatif au système de sécurité incendie (articles R 143-10).
- Veiller à ce que les espaces d'attente sécurisés respectent les dispositions des articles CO 59 et GN 8, à savoir :
 - . signalisation et accès,
 - . protection vis-à-vis des fumées.

Veiller au bon fonctionnement des ferme-portes installés sur les blocs-portes (article R 143-10).

- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Désenfumage mécanique avec SSI A :

Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Éclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Exercices d'évacuation : (article R 33)

Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

. Portes automatiques :

Contrat d'entretien (article CO 48).

. S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Moyens de secours (extincteurs alarme) :

Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jean-Marc BOIGNE
Proviseur de la cité scolaire
Réaumur-Buron

39 avenue de Chanzy
53000 LAVAL

Et

Monsieur Etienne TROHEL
Conseiller Entretien-Maintenance
Direction du Patrimoine Immobilier
Région des Pays de la Loire

86 rue du Pressoir Salé
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :